

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

ELECTION DU MAIRE

NOTE DE SYNTHESE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection du Maire. Cette élection se déroule sous la présidence du plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection du Maire.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-4, et L2122-7,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

Le Président de séance donne lecture des extraits des articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il demande qui est candidat à la fonction de Maire.

Sont candidats à la fonction de Maire:

- Monsieur/Madame X,
- Monsieur/Madame X,
- Etc.

En plus du Secrétaire de séance, au moins deux Assesseurs sont désignés par le Conseil Municipal :

- Monsieur/Madame X,
- Monsieur/Madame X.

Le Président de séance rappelle que les Elus ayant un ou deux pouvoirs doivent voter deux ou trois fois et que le vote par procuration est admis.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a déposé lui-même le bulletin dans l'urne, ou à défaut a procédé par vote électronique si ce dernier est mis en œuvre. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls par le bureau ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b c d] :
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
(dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

Résultats du deuxième tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b c d] :
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LES NOMS ET	NOMBRE	DE SUFFRAGES OBTENUS
PRÉNOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

Résultats du troisième tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b c d] :
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DES CANDIDATS NOMBRE DE SUFFRAGES OBTEN		DE SUFFRAGES OBTENUS
PRENOMS DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

Proclamation de l'élection du maire : Monsieur/Madame X a été proclamé(e) Maire et a été immédiatement installé(e).



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE

NOTE DE SYNTHESE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de déterminer le nombre des Adjoints au Maire.

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre des Adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit douze (12) membres en l'espèce.

Il est rappelé que lors du précédent mandat, le Conseil Municipal avait créé douze (12) postes d'Adjoints au Maire. Les nécessités évoluant, dix (10) postes sont désormais requis.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la création de dix (10) postes d'Adjoints au Maire.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L2122-7-2,

Considérant qu'au sein de la Ville il peut au maximum être créé douze (12) postes d'Adjoints au Maire,

Considérant qu'au sein de la Ville dix (10) postes d'Adjoints au Maire sont requis,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- de créer dix (10) postes d'Adjoints au Maire.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

NOTE DE SYNTHESE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des Adjoints au Maire consécutivement à celle du Maire. Cette élection se déroule sous la présidence de ce dernier.

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est également précédée de la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire.

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-2, et L2122-7-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 créant dix (10) postes d'Adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner les deux précédents assesseurs ayant officié s'agissant de l'élection du Maire :

- Monsieur/Madame X,
- Monsieur/Madame X.

Le Conseil Municipal appelle les candidats à déposer les listes dressées selon les termes de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un délai de X minutes est laissé aux candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire pour déposer leurs listes. A cet effet, une suspension de séance est décidée.

Pendant cette suspension, le Maire, assisté du secrétaire et des assesseurs, vérifie la conformité des listes.

A l'issue de ce délai, le Maire lève la suspension de séance et constate le nombre de listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire ayant été déposées.

X (nombre de listes) listes est/sont déposée(s):

- « Nom de la liste »
- 1 Monsieur/Madame X
- 2 Monsieur/Madame X
- 3 Monsieur/Madame X
- 4 Monsieur/Madame X
- 5 Monsieur/Madame X
- 6 Monsieur/Madame X
- 7 Monsieur/Madame X
- 8 Monsieur/Madame X
- 9 Monsieur/Madame X
- 10 Monsieur/Madame X

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b c d]:
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE	NOMBRE	DE SUFFRAGES OBTENUS
CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

Résultats du deuxième tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b c d]:
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

Résultats du troisième tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) :
- e. Nombre de suffrages exprimés [b c d]:
- f. Majorité absolue : 22

INDIQUER LES NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE	NOMBRE	DE SUFFRAGES OBTENUS
CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	En chiffres	En toutes lettres

Proclamation de l'élection des adjoints : ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste X dans l'ordre ci-après défini :

- 1 Monsieur/Madame X
- 2 Monsieur/Madame X
- 3 Monsieur/Madame X
- 4 Monsieur/Madame X
- 5 Monsieur/Madame X
- 6 Monsieur/Madame X
- 7 Monsieur/Madame X
- 8 Monsieur/Madame X
- 9 Monsieur/Madame X
- 10 Monsieur/Madame X



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

INDEMNITES DE FONCTION

NOTE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales « les fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller Municipal sont gratuites » ; cependant, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs citoyens. A ce titre, les indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, et conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'une indemnité de fonction fixée au taux maximum, en application du barème prévu à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L2123-20-1, lorsque le Conseil Municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

La Ville de Mantes-la-Jolie, strate de 20 000 à 49 999 habitants, étant chef-lieu d'arrondissement, peut bénéficier d'une majoration de 20% et, en qualité de collectivité attributaire de la dotation de solidarité urbaine, l'indemnité de fonction peut être attribuée sur la base de la strate supérieure soit au taux de 110% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour le maire et de 44% pour les adjoints.

En outre, sans dépasser l'enveloppe globale, les Conseillers Municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction :

- Soit en leur seul qualité de Conseiller Municipal, dans la limite de 6% de l'indice brut terminal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de Conseiller Municipal.

Par conséquent, dans un souci de transparence publique, il est proposé au Conseil Municipal de désigner comme suit les fonctions bénéficiaires de ces indemnités, cellesci étant exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

FONCTIONS	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
1 ^{er} Adjoint	41%
2 ^e Adjoint	41%
3 ^e Adjoint	41%
4° Adjoint	41%
5 ^e Adjoint	41%
6 ^e Adjoint	41%
7 ^e Adjoint	41%
8 ^e Adjoint	41%
9 ^e Adjoint	41%
10° Adjoint	41%
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	23%
2º Conseiller Municipal délégué	23%
3 ^e Conseiller Municipal délégué	23%
4 ^e Conseiller Municipal délégué	23%
5 ^e Conseiller Municipal délégué	23%

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23,

Vu la loi modifiée nº 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi modifiée n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi modifiée n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi modifiée n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et des allègements des procédures, remplaçant la notion de population municipale par celle de population totale,

Vu la loi modifiée n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour une commune de plus de 40 000 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune comprise entre 40 000 et 49 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les Conseillers Municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant, en outre, que la commune est chef-lieu d'arrondissement et attributaire de la dotation de solidarité urbaine,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des Conseillers Municipaux, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'appliquer aux indemnités du Maire et des Adjoints, sur la base des taux de la strate de population 20 000 à 49 999, la majoration de 20% pour les communes chefs-lieux d'arrondissement,

- **de fixer** l'enveloppe globale des indemnités de fonction des Adjoints au taux de 44% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **de verser**, le cas échéant, aux Conseillers Municipaux Délégués et aux Conseillers Municipaux, une indemnité de fonction dans le respect de l'enveloppe globale,
- de préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- de désigner comme suit les fonctions bénéficiaires de ces indemnités :

FONCTIONS	Taux appliqué en pourcentage de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
1 ^{er} Adjoint	41%
2 ^e Adjoint	41%
3 ^e Adjoint	41%
4 ^e Adjoint	41%
5 ^e Adjoint	41%
6 ^e Adjoint	41%
7 ^e Adjoint	41%
8 ^e Adjoint	41%
9 ^e Adjoint	41%
10° Adjoint	41%
1 ^{er} Conseiller Municipal délégué	23%
2 ^e Conseiller Municipal délégué	23%
3 ^e Conseiller Municipal délégué	23%
4 ^e Conseiller Municipal délégué	23%
5 ^e Conseiller Municipal délégué	23%



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

NOTE DE SYNTHESE

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions dont la liste est limitative.

Or, l'élection d'un nouveau Conseil Municipal a rendu caduque la dernière délibération en date, dans la mesure où celle-ci n'a plus d'effets au terme du mandat du précédent Maire.

Par conséquent, il proposé au Conseil Municipal la présente délégation au Maire pour la durée de son mandat afin de simplifier et d'optimiser la gestion des affaires de la commune.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Environnement,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal,

Considérant que l'élection d'un nouveau Conseil Municipal rend caduque la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal avait délégué au Maire certaines attributions au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Ville, à donner délégation au Maire et pour la durée de son mandat, des attributions prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- de donner délégation au Maire pendant la durée de son mandat pour :
- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer:

- Les tarifs des droits de voirie et de stationnement,
- Les tarifs de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,
- Les droits prévus au profit de la Ville qui n'ont pas un caractère fiscal;

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Le Conseil Municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes ;

3° Procéder, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions et limites ci-après définies :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, le contrat de prêt pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
 - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
 - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
 - La possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
 - Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
 - o La possibilité d'allonger la durée du prêt,
 - o La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
 - La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- Le Maire pouvant par ailleurs conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Prendre, jusqu'à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal, les décisions de placements de fonds mentionnées au III de l'article L1618-2 et de l'article L2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 1 000 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des modifications aux marchés publics d'un montant global initial supérieur à 1 000 000 euros HT qui n'entraînent pas une augmentation cumulée du montant global initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Ville ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code, dans la limite des crédits inscrits au budget, pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal;
- 16° Intenter au nom de la Ville, quelle que soit la juridiction, les actions en justice, ou défendre la Ville dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- a) Défense devant toutes juridictions compétentes des intérêts moraux et matériels de la Ville, des élus municipaux et du personnel communal, dans le cadre de leurs fonctions, d'une façon générale, et notamment aux fins de :
 - Faire respecter les clauses des contrats,
 - Assurer la protection due au personnel et aux membres du Conseil Municipal,
 - Défendre les droits et libertés de la Ville,
 - Assurer le respect de toute règle de droit édictée dans le domaine de compétence de la Ville et du Maire, notamment en ce qui concerne l'urbanisme,
 - Défendre les intérêts de la Ville dans toute affaire ayant des incidences financières pour elle,
 - Assurer la protection et le respect du domaine public et privé de la Ville,
 - Demander l'indemnisation des préjudices subis par la Ville en cas de refus d'exécution des arrêtés du Maire,
 - Demander l'indemnisation des préjudices subis en cas de refus du concours de la force publique pour exécution des décisions de justice,
 - Se constituer partie civile devant la juridiction pénale pour obtenir réparation des préjudices subis par la Ville ;
- b) Défense devant toutes juridictions compétentes dans toute action intentée contre la Ville d'une façon générale, et notamment aux fins de :
 - Défendre dans toute action mettant en cause le Maire, les Adjoints ou les Conseillers Municipaux, à l'occasion de leurs fonctions propres ou de celles qui leurs sont déléguées, et au-delà de leurs fonctions s'il est établi que les préjudices ont un lien avec elles,
 - Défendre dans toute action mettant en cause les fonctionnaires en raison de leurs fonctions,
 - Défendre contre tout déféré préfectoral ;
- c) Poursuite des actions, tant en demande qu'en défense, en tant que de besoin, quelle que soit la juridiction ou niveau d'instance dont l'appel et la cassation ;

Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros;

- 17° Régler, dans les limites inférieures ou égales aux montants des franchises définies par les contrats d'assurance en cours d'exécution, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Ville ;
- 18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Ville préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 15 millions d'euros ;
- 21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Ville, sans limitation, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la Ville le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Ville ;
- 24° Autoriser, au nom de la Ville, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la Ville, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- 26° Demander à tout organisme financeur, jusqu'à 1 000 000 d'euros HT, l'attribution de subventions ;
- 27° Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dont la superficie est inférieure ou égale à 1 000 m²;
- 28° Exercer, au nom de la Ville, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement ;

- de donner délégation au Maire ainsi qu'aux Adjoints et Conseillers Municipaux, le soin de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics locaux dans tous les cas prévus à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **d'autoriser** le Maire à déléguer ces mêmes attributions aux Adjoints, aux Conseillers Municipaux, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjoints et aux responsables de services, dans le cadre des arrêtés pris en application de l'article L2122-18 et de l'article L2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

Conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur complète le Code Général des Collectivités Territoriales par des dispositions d'ordre intérieur qui visent à faciliter le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale, dans le respect des dernières évolutions législatives et réglementaires en vigueur.

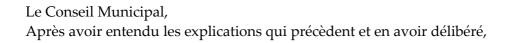
Le précédent règlement intérieur, adopté par délibération du 6 avril 2014, sera automatiquement abrogé une fois le nouveau règlement intérieur adopté.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal d'établir son nouveau règlement intérieur.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L2121-8,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal,



DECIDE :

- d'établir son nouveau règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

COMMISSIONS MUNICIPALES - CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

Suite à l'élection du Maire, il convient de créer des commissions municipales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et d'en désigner les membres.

Ainsi, conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur a fixé à quatre (4) le nombre et précisé les modalités de fonctionnement des commissions municipales.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. La désignation doit être faite à bulletin secret.

Pour permettre l'expression pluraliste des Elus au sein de l'assemblée communale, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à douze (12) le nombre des Conseillers siégeant dans chaque commission.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de créer quatre (4) commissions municipales constituées chacune de douze (12) membres, puis de procéder à la désignation desdits membres.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'élection du nouveau Maire,

Considérant que dans ce cadre, il convient de former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de désigner les membres de ces commissions,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- de créer quatre (4) commissions municipales,
- de désigner douze (12) membres, à la représentation proportionnelle, pour chacune de ces commissions :

La liste « X » a désigné X membres par commission.

La liste « X » a désigné X membres par commission.

La liste « X » a désigné X membres par commission.

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

Les 3 listes ont obtenu pour l'ensemble des commissions :

- Exprimés : X,

- Bulletins nuls : X,

- Voix : X.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET JURY DE CONCOURS - CREATION ET ELECTION DES MEMBRES

NOTE DE SYNTHESE

Consécutivement à l'élection d'un nouveau Maire, un certain nombre de commissions communales doivent être instaurées, notamment en matière de commande publique.

A ce titre, il doit être procédé à la création d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO), réunie parfois en jury de concours, entités compétentes pour toutes les procédures expressément désignées.

La CAO est compétente pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article L2124-1 du Code de la Commande Publique.

La CAO est également compétente pour rendre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entrainant une augmentation du montant global supérieur à 5 %, hormis lorsque ledit marché public n'a pas fait l'objet d'une attribution par la CAO.

La CAO se réunit en jury de concours pour rendre un avis sur les marchés publics passés selon la procédure du concours.

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de cinq (5) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de créer une Commission d'Appel d'Offres, de désigner pour y siéger cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-1 à L1414-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que conformément aux dispositions en vigueur, il est nécessaire d'élire les membres de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- de créer une Commission d'Appel d'Offres, se réunissant en jury de concours lors de certaines procédures,

La liste « xxxxxxxxxxxxxx » présente : TITULAIRES :

SUPPLEANTS:

La Liste « xxxxxxxxxxx » présente :

TITULAIRES:

SUPPLEANTS:

La Liste « xxxxxxxxxxx » présente :
TITULAIRES:
SUPPLEANTS:
Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret, ainsi qu'au dépouillement :
La liste « xxxxxxxxxxxxxxxx » obtient : voix.
La liste « xxxxxxxxxxxxxxxx » obtient : voix.
La liste « xxxxxxxxxxxxxxxx » obtient : voix.
- de désigner pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants comme suit :
TITULAIRES:
SUPPLEANTS:
Le Maire



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES

NOTE DE SYNTHESE

Consécutivement à l'élection d'un nouveau Maire, un certain nombre de commissions communales doivent être instaurées, notamment en matière de commande publique.

A ce titre, il doit être procédé à la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP), qui a pour mission :

- D'analyser les dossiers de candidature,
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- D'émettre un avis sur les offres analysées,
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public entrainant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La composition de celle-ci est définie à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants, ladite commission se compose du Maire (ou son représentant), président de droit, et de cinq (5) membres du Conseil Municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est alors procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel, de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la Concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En outre, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

Aussi, en application des dispositions de l'article D1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1411-5 et D1411-3 à D1411-5,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public est composée, outre le Maire, Président, ou son représentant, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **de fixer** comme suit les conditions de dépôt des listes de la Commission de Délégation de Service Public :

Les listes nominatives, une par catégorie (titulaires/suppléants), sont à déposer ou à adresser au Bureau Assemblées, avant la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de ladite commission.

A cet égard et conformément aux dispositions de l'article D.1411-4 du CGCT, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - CREATION ET ELECTION DES MEMBRES

NOTE DE SYNTHESE

Consécutivement à l'élection d'un nouveau Maire, un certain nombre de commissions communales doivent être instaurées, notamment en matière de commande publique.

A ce titre, il doit être procédé à la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Celle-ci est ainsi définie à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que lorsque la personne publique délégante est une commune de plus de 3 500 habitants, ladite commission se compose du Maire (ou son représentant), Président de droit, et de cinq (5) membres du Conseil Municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est alors procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

En outre, en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Une fois ladite commission constituée, elle a pour mission :

- D'analyser les dossiers de candidature
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du Code du Travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public,
- D'émettre un avis sur les offres analysées,
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public entrainant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Par ailleurs, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la Concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

En outre, peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la Délégation de Service Public.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de créer une Commission de Délégation de Service Public et de procéder à l'élection des cinq (5) membres titulaires et des cinq (5) membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5,

Considérant que la commission de Délégation de Service Public est composée, outre le Maire, Président, ou son représentant, de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants élus en son sein par le Conseil Municipal, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant les listes en présence,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- de créer une Commission de Délégation de Service Public,

La liste	présente :
TITULAIRES:	
- ···	
SUPPLEANTS:	
La liste	présente :
TITULAIRE:	
SUPPLEANT:	
Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret, ainsi qu'au dépou	illement :
La liste	
	voix.
La liste	

TITUI	AIRES:
-	
_	
_	
_	
-	
SUPPI	LEANTS:
_	
_	
_	
_	
_	

au plus fort reste,

- **de désigner** pour siéger à de la Commission de Délégation de Service Public, cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants à la représentation proportionnelle



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - CREATION ET ELECTION DES MEMBRES

NOTE DE SYNTHESE

Consécutivement à l'élection d'un nouveau Maire, un certain nombre de commissions communales doivent être renouvelées, notamment en matière de commande publique.

A ce titre, il doit être procédé à la création d'une nouvelle Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Celle-ci est ainsi définie à l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise notamment que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de Délégation de Service Public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4;
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2;
- Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

- Le rapport, mentionné à l'article L1411-3, établi par le délégataire de service public ;
- Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L2224-5;
- Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- Le rapport mentionné à l'article L2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un contrat de partenariat.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics locaux présente au Conseil Municipal, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par ladite assemblée.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux, de fixer la composition de ladite Commission et de désigner les membres élus du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1413-1,

Considérant qu'en application des dispositions susvisées, il convient de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Considérant qu'aux fins de convocation, l'assemblée délibérante peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- de créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux,
- de fixer, ainsi qu'il suit, la composition de ladite commission :
 - membres élus du Conseil Municipal,
 -représentants d'associations locales.

La liste	a désigné	membres
	O	
La liste	a désigné	membres

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret, ainsi qu'au dépouillement.

Les	listes ont obtenus :
_	Exprimés:
_	Bulletins nuls:
_	Voix:
	signer membres élus du Conseil Municipal à la représentation tionnelle, membres de la Majorité et membres de l'Opposition :
_	
_	
_	
_	
_	
_	
_	

- de déléguer au Maire, ou à son représentant, le pouvoir de saisir, pour avis, ladite commission, dans tous les domaines susvisés.

- de désigner membres représentants d'associations locales.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) est un établissement public administratif autonome. Il poursuit les missions suivantes :

- animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune. L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) participe à ce développement,
- participer à l'instruction des demandes d'aide sociale légale : il informe et guide les habitants en situation de fragilité et instruit les demandes d'aides. Cela participe à la lutte contre le non-recours aux aides sociales,
- transmettre les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité (exemples : Conseil Départemental, Préfecture, organismes de sécurité sociale...),
- contribuer à l'initiative d'actions sociales locales facultatives,
- animer le Programme de réussite éducative et le Contrat local d'accompagnement à la scolarité en partenariat étroit avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines.

Le C.C.A.S. possède une personnalité juridique propre et peut ainsi notamment ester en justice, posséder un budget propre ou un personnel dédié.

L'instance délibérative du C.C.A.S. est le Conseil d'Administration, présidé de droit par le Maire.

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune considérée.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal, dans un maximum de huit membres élus et huit membres nommés.

Les membres élus par le Conseil Municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du Département.

Les membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque Conseiller Municipal ou groupe de Conseillers Municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. et d'élire les représentants du Conseil Municipal.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et plus particulièrement ses articles L123-6, R123-7 et R123-8,

Considérant la nécessité de fixer le nombre d'administrateurs du C.C.A.S. et d'élire les représentants du Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- de fixer à huit (8) le nombre d'administrateurs du C.C.A.S., outre le Maire Président de droit du Conseil d'Administration, répartis comme suit :
 - Quatre (4) membres élus au sein du Conseil Municipal,
 - Quatre (4) membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La liste « X » présente :

- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X.

La liste « X » présente :

- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X.

Il est ensuite procédé au vote à bulletin secret ainsi qu'au dépouillement :

La liste « X » obtient X voix.

La liste « X » obtient X voix.

Sont désignés, après vote à bulletin secret, au scrutin proportionnel de listes au plus fort reste, les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du C.C.A.S.:

- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X,
- Madame/Monsieur X.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

DEMATERIALISATION DES CONVOCATIONS ET LIVRETS DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre de la démarche générale de modernisation de l'administration entreprise ces dernières années, la Ville de Mantes-la-Jolie met en œuvre depuis 2018 la dématérialisation des séances du Conseil Municipal.

La dématérialisation permet de réaliser des économies de moyens (papier, encre, copieurs, frais postaux etc.), des économies de temps (reprographie, courriers etc.) et la réalisation d'actions toujours plus respectueuses de l'environnement. Au-delà des avantages habituels procurés par la dématérialisation, les convocations dématérialisées aux séances du Conseil Municipal permettent de mettre en œuvre une procédure juridiquement sécurisée.

Cette dématérialisation prend la forme d'une convocation sous forme de courriel transmise à chaque Conseiller Municipal. A ce courriel est joint, toujours de manière dématérialisée, l'ensemble des documents formant le livret de la séance.

Parallèlement, les Elus pourront bénéficier des possibilités procurées par les outils informatiques, et notamment suivre sur tablette la séance lors du Conseil Municipal. A cet égard, des sessions de formations permettant d'appréhender toutes ces possibilités seront proposées aux Elus qui souhaiteront en bénéficier.

Enfin, il est rappelé que conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute convocation aux séances du Conseil Municipal est par principe dématérialisée. Ainsi, seuls les Conseillers Municipaux qui en feront la demande expresse pourront recevoir leur convocation sous format papier à leur domicile ou à une autre adresse.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la démarche générale de dématérialisation des séances du Conseil Municipal, et le cas échéant des autres instances municipales.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-10 et L2121-13-1,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Considérant les avantages de toute nature procurés par la dématérialisation des procédures et notamment des convocations,

Considérant qu'il est possible pour chaque Conseiller Municipal de demander la transmission écrite des convocations,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver la démarche générale de dématérialisation des séances du Conseil Municipal, et le cas échéant des autres instances municipales.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

CRISE SANITAIRE COVID 19 - MESURES DE SOUTIEN AU COMMERCE LOCAL ET DE PROXIMITE

NOTE DE SYNTHESE

La crise sanitaire du Covid-19 a amené le gouvernement à prendre des dispositions législatives et réglementaires exceptionnelles et à ordonner un confinement strict de la population le 17 mars jusqu'au 10 mai inclus.

En dehors des secteurs strictement indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation, un grand nombre d'activités économiques ont subi un arrêt effectif et total.

Dès lors, dans cette période où le pays et le territoire sont durement touchés, la Municipalité s'est mobilisée pour accompagner les acteurs économiques locaux autorisés à ouvrir par le décret 2020-293 du 23 mars 2020, mais aussi la population en adoptant différentes mesures et services pour faciliter le quotidien tout en respectant strictement les mesures sanitaires (informations sur les commerces ouverts et les services de vente à emporter et livraison, drive marché, distribution de masques aux commerçants ouverts, stationnement dans les rues gratuit, livraison de médicaments, portage de repas, etc.).

Cependant, la Ville propose aussi de soutenir financièrement les entreprises du commerce et de l'artisanat impactées par le décret de fermeture. On en dénombre environ 270 sur le territoire qui n'ont eu aucune activité durant près de deux mois.

A ce titre, elle souhaite créer un dispositif exceptionnel communal de soutien financier sous la forme d'un Fonds de soutien.

Une enveloppe financière d'un montant maximal de trois cent mille (300 000) euros pourrait être affectée à ce fonds de soutien. L'aide correspondante pourrait être portée à un montant total de mille (1 000) euros par commerçant et artisan.

Pour la bonne mise en œuvre de l'attribution de ce Fonds, ce montant sera soumis à approbation du Conseil municipal en même temps que la présentation d'un règlement d'attribution et d'intervention qui cadre, entre autres, l'éligibilité des activités.

En complément de ce Fonds, la Ville souhaite également exonérer l'ensemble des commerces pour l'année 2020 des redevances au titre des droits d'occupation du domaine public (terrasses, publicité, étalages). Ce soutien financier représente un montant de trente-neuf mille trois cent trente-sept euros et trente-huit centimes (39 337,38 euros).

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le projet d'élaboration d'un dispositif exceptionnel communal de soutien financier, sous la forme d'un Fonds de soutien et de son règlement, accordé aux entreprises du commerce et de l'artisanat impactées par le décret imposant leur fermeture, ainsi que le principe d'exonération pour l'année 2020 des redevances au titre des droits d'occupation du domaine public pour l'ensemble des commerces.

DELIBERATION

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la propagation du virus,

Vu le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les activités commerciales et artisanales du territoire communal,

Considérant les mesures de confinement et l'état d'urgence sanitaire prononcées en raison de l'épidémie de Covid-19,

Considérant que l'élaboration d'un dispositif exceptionnel communal de soutien financier, sous la forme d'un Fonds de soutien et d'une exonération, permettrait d'aider les commerçants et artisans impactés par le décret leur imposant une fermeture pendant la période dite de confinement et d'application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020,

Considérant que l'exonération des redevances pour occupation du domaine public permettrait de soutenir l'ensemble des commerces ayant vu leur activité s'arrêter ou diminuer de manière importante en raison des mesures de confinement,

Vu le rapport du Maire et l'avis de la commission compétente,

Le Conseil Municipal, Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **d'approuver** le projet d'élaboration d'un dispositif exceptionnel communal de soutien financier, sous la forme d'un Fonds de soutien et de son règlement, accordé aux entreprises du commerce et de l'artisanat impactées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 imposant leur fermeture.
- d'approuver l'exonération pour les entreprises du commerce et de l'artisanat des redevances pour occupation du domaine public auxquelles elles sont assujetties pour un montant de 39 337,38 euros.



DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE MANTES-LA-JOLIE

Réunion du 25 mai 2020

CRISE SANITAIRE COVID 19 - REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS SCOLAIRES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

NOTE DE SYNTHESE

La crise sanitaire liée à la propagation du virus Covid 19, qui a frappé l'intégralité du territoire national, a contraint chaque habitant au confinement le plus strict et, par voie de conséquence, à la fermeture de tous les établissements scolaires, du 15 mars au 10 mai 2020 inclus.

De fait, toutes les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires ont dû être annulées durant cette période.

Aussi, et compte-tenu des difficultés budgétaires et économiques que ce confinement a généré pour nombre de familles, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Trésorier Payeur à rembourser à chacune de ces familles les montants qu'elles avaient déjà engagés pour inscrire leurs enfants aux différentes prestations municipales.

Ces prestations devaient se dérouler du 16 mars au 30 avril 2020 et concernaient :

- Les classes découverte,
- Les accueils périscolaires en temps scolaire,
- Les accueils extrascolaires (Accueil Collectif de Mineurs) durant les vacances scolaires.

Pour des raisons techniques, seules les sommes prélevées automatiquement pourront être re-créditées intégralement. Tous les autres paiements effectués par carte bancaire, chèque et espèces ne pourront être remboursés qu'à partir d'un seuil fixé à dix (10) euros minimum.

Le montant total des sommes à rembourser aux familles s'élève à quarante-six mille sept cent vingt-cinq euros et cinquante-sept centimes (46 725,57).

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à demander au Trésorier payeur le remboursement aux familles des montants des prestations qui n'ont pu être réalisées, par voie de certificat administratif et selon la liste établie des familles qui lui sera transmise mais qui ne peut être jointe au présent projet de délibération pour des raisons de confidentialité.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi nº 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Vu la délibération du 27 mai 2019 portant sur l'adoption des tarifs des prestations municipales,

Vu la délibération du 2 juillet 2018 portant sur l'adoption du règlement intérieur des accueils périscolaires et extra scolaires,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le Maire à demander au Trésorier payeur le remboursement aux familles des montants des prestations qui n'ont pu être réalisées, par voie de certificat administratif et selon la liste établie des familles qui lui sera transmis, pour un montant total de quarante-six mille sept cent vingt-cinq euros et cinquante-sept centimes (46 725,57 euros).